

M. ...

Décision n° D. 2014-28 du 30 avril 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 12 janvier 2012 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le rapport complémentaire, établi le 9 octobre 2013 à Limoges (Haute-Vienne), à l'issue de la rencontre France/Etats-Unis des moins de dix-huit ans de football, organisée dans le cadre du tournoi amical « *Lafarge Foot Avenir 2013* », concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2013 de la Fédération française de football, enregistré le 23 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 avril 2014 de M. ..., enregistré le 24 avril 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 4 mars 2014, dont il a accusé réception le 10 mars 2014, s'étant présenté, accompagné par M. ..., Responsable juridique de la Fédération française de football ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 30 avril 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-10 du code du sport : « *Il est interdit à toute personne de : (...) 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; (...) 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 4 octobre 2013, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 9 octobre 2013, à Limoges (Haute-Vienne), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants, désignés par ses soins, à la rencontre France/Etats-Unis des moins de dix-huit ans de football, organisée dans le cadre du tournoi amical « *Lafarge Foot Avenir 2013* » ; que, selon le rapport complémentaire rédigé ce même jour par le préleveur, le médecin de l'équipe de France, M. ..., aurait tenté de s'opposer à l'accomplissement de sa mission et, partant, à la réalisation des contrôles antidopage diligentés à cette occasion, en faisant preuve, à son encontre, d'agressivité sur le plan verbal ;

Considérant que par une décision du 18 novembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de prononcer, à l'encontre de M. ..., un rappel « *à plus de modération* » ;

Considérant que par un courrier daté du 17 décembre 2013, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 décembre 2013, la Fédération française de football a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 janvier 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne s'étant opposée ou ayant tenté de s'opposer, par quelque moyen que ce soit, aux mesures de contrôle prévues au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation de ces manifestations sportives ou une interdiction temporaire ou définitive d'enseigner, d'animer ou d'encadrer, contre rémunération, une activité physique ou sportive ou d'entraîner, contre rémunération, ses pratiquants ; que de telles interdictions peuvent être complétées par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 euros ;

Considérant que tout au long de la procédure, M. ... a reconnu avoir contesté, à tort, les conditions dans lesquelles les sportifs avaient été désignés – absence de tirage au sort – pour se soumettre à un contrôle antidopage et avoir tenu, sous le coup de l'énervement, des propos véhéments à l'encontre de M. ... ; qu'il a, toutefois, nié avoir tenté de s'opposer à cette mesure, expliquant avoir cherché, en sa qualité de médecin de l'équipe de France, à protéger la santé de ses joueurs, qui attendaient, en sueur, sous la pluie et dans le froid, en leur demandant d'aller récupérer aux vestiaires un vêtement chaud avant de revenir signer le procès-verbal de notification ; qu'à cette occasion, l'intéressé a indiqué avoir fait part, sur un ton vif, de son mécontentement au préleveur, lui reprochant notamment l'absence de confidentialité entourant l'accomplissement de cette phase du contrôle ; qu'enfin, il a fait part de son étonnement concernant l'ampleur prise par cet incident, relevant que les opérations de prélèvement avaient pu être menées à leur terme sans rencontrer d'autres difficultés ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que selon le I de l'article L. 232-5 du code du sport : « [L'AFLD] (...) définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. (...) À cet effet : (...) – 2° Elle diligente les contrôles : (...) – a) Pendant les manifestations sportives

organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires » ; que selon le 1° de l'article L. 232-13-1 du même code : « Les contrôles peuvent être réalisés : (...) – 1° Dans tout lieu où se déroule (...) une manifestation [sportive (...)] autorisée par une fédération délégataire » ; qu'il ressort de ces dispositions que des contrôles antidopage peuvent être diligentés dans le cadre de toute manifestation sportive autorisée par une fédération délégataire, qualité conférée à la Fédération française de football ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 232-46 du code du sport : « La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de [l'AFLD] et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission (...) précise : – 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés, telles que (...) le tirage au sort, le classement, l'établissement d'un nouveau record ; la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci (...) » ; qu'en l'espèce, l'ordre de mission délivré à M. ... prévoyait que le mode de désignation des sportifs à contrôler, présents lors de la rencontre précitée, était laissé à son appréciation ; que le préleveur n'était donc pas tenu de procéder à un tirage au sort des joueurs devant se soumettre aux mesures de prélèvement ; qu'il suit de là que M. ..., qui a, sur ce point, reconnu son erreur, n'était pas fondé à contester la régularité des désignations opérées le 9 octobre 2013 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort tant des pièces figurant au dossier que de ses déclarations faites en séance que M. ... a reconnu avoir eu une discussion vive avec M. ... lors de la phase de notification des contrôles, dans les conditions décrites précédemment ; que, pour regrettable qu'elle soit, cette attitude n'est cependant pas constitutive d'une tentative d'opposition à la réalisation des opérations de contrôle diligentées, le 9 octobre 2013, dans la mesure où elle n'a eu ni pour objet, ni pour effet d'entraver la réalisation de sa mission par le préleveur ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 36 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de football : « Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues (...), les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction [à l'article] L. 232-10 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : 1° Un avertissement ; 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ; 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ; 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ; 5° Le retrait provisoire de la licence ; 6° La radiation. » ; que l'article 38 du règlement précité ajoute que : « Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un licencié a contrevenu aux règles établies par l'article L. 232-10 du code du sport, l'organe disciplinaire fédéral compétent peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire comprise, en cas de première infraction, entre un avertissement et la radiation ; qu'il résulte du principe de légalité des peines que lorsqu'un texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues par le texte de référence ; que le « *rappel à plus de modération* », prononcé à l'encontre de M. ..., n'est pas au nombre des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral précité ; qu'en conséquence, la sanction prise le 18 novembre 2013 à l'encontre de l'intéressé est, en tout état de cause, entachée d'une erreur de droit ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 18 novembre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – M. ... est relaxé.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de football, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.